

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 15 163 m², sur le parking du Circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim et Oberhergheim (68)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VOLTALIA - 84, rue de Sébastopol - 75003 Paris », reçu complet le 30 septembre 2019, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 15 163 m², sur le parking du Circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim et Oberhergheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à installer des ombrières sur le parking du Circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim et Oberhergheim (68) ;
- qui représente une emprise au sol de 15 163 m² sur un terrain de 9,72 ha de surface ;
- qui correspond à une puissance électrique d'environ 3 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking enherbé non imperméabilisé ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles de la Hardt de Réguisheim à Oberhergheim » ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur de la Pie grièche, mais pour laquelle le projet n'impacte pas d'habitats favorable à cette espèce (haies, bosquets) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- pour lequel aucun aéroport n'est recensé à moins de 3 km du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales pour lesquelles il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas générer une accélération des ruissellements d'eaux pluviales et l'augmentation des flux, compte tenu de la nature du projet ;
- les impacts paysagers, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la bonne insertion du projet par l'utilisation de matériaux et coloris adaptés au contexte environnant, voire par un renforcement de la bordure végétalisée du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 15 163 m², sur le parking du Circuit de l'Anneau du Rhin, à Biltzheim et Oberhergheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « VOLTALIA », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG